



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Mairie de Montclar sur Gervanne



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-008

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À VAUGELAS

Le Maire de la commune de Montclar sur Gervanne,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU la délibération n°2023-0002 du 20 janvier 2023 relatif au passage en agglomération du hameau de Vaugelas ;

VU l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que, régulièrement des stationnements, arrêts ou circulation de véhicules gênent l'accès carrossable des riverains sur la RD240

Considérant que les élus par délibération ont voté le passage du hameau de Vaugelas en agglomération, Considérant l'article R.110-2 et R 411-2 du code de la route qui précise qu'à l'intérieur de ces limites, les règles de circulation particulières aux agglomérations sont applicables.

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°240 dans l'agglomération de Vaugelas, entre les PR 1+785 et PR 2+150, doit être interdit en raison de la gêne occasionnée pour le passage de gros véhicules.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°240 dans l'agglomération de Vaugelas sur la section comprise entre le PR 1+785 et le PR 2+150 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Crest, au Responsable CED de Beaufort-sur-Gervanne, Chef du Centre Technique Départemental de Crest.

Laurent SAYN
Maire

